



Avenue des Nids de Poules – 85460 L'Aiguillon-Sur-Mer - France
Tel : +33(0)2.51.30.44.00 – contact@erfi-fr.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Art. I : Généralités – Application des Conditions Générales de Livraison (CGL)

1. Les présentes Conditions Générales de Livraison font partie d'offres et de contrats concernant la fourniture ou la prestation de services par le contractant et sont systématiquement adressés ou remis à chaque client. Toutes les stipulations comprises dans ces conditions sont applicables, sous réserve de modification que les deux parties pourraient leur apporter par écrit. Aucun renvoi de la part du client à ses propres conditions d'achat, d'adjudication ou autres ne sera admis par le contractant. Toute condition contraire portée sur les documents du client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au contractant, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le contractant ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconques des présentes C.G.V., ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions. Dans les présentes C.G.V., le terme « contractant » s'applique par extension à quiconque renvoie dans son offre aux présentes conditions de livraison et par « client » s'applique par extension à celui auquel l'offre est faite.

Art. II : Offres

1. Chaque offre émanant du contractant est faite sans engagement. Les études et devis que nous soumettons ne nous engagent que pour les suites données dans le mois de leur remise.
2. Sauf stipulation contraire expresse, chaque offre est basée sur une exécution dans des conditions normales et dans des heures de travail normales.

Art. III : Contrat

1. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Le contractant n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. Le contrat prend effet du jour de l'expédition de la confirmation écrite par le contractant ou de la signature du document par lui. Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du contractant. Tout accord particulier devra faire l'objet d'un avenant revêtu de l'approbation de la direction du contractant.
2. Tout travail supplémentaire exécuté par le contractant sera compté séparément dès que son montant sera déterminé. Est considéré comme travail supplémentaire tout ce qui, lors de l'exécution du contrat, a été livré ou installé par le contractant en sus des quantités et des travaux spécifiés expressément dans le contrat ou dans la confirmation de commande, respectivement tous les travaux qu'il a effectués en sus des travaux spécifiés dans le contrat ou dans la confirmation de commande.
3. Les promesses faites verbalement par les employés du contractant ainsi que les arrangements faits verbalement avec ceux-ci n'engagent le contractant qu'après et pour autant qu'ils ont été confirmés par lui par écrit.
4. Toute modification de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. En cas de refus par le contractant de la modification, les acomptes éventuellement versés ne seront pas restitués.

Art. IV : Prix

1. Les prix fournis par le contractant s'entendent sur la livraison « à l'usine », c'est-à-dire une livraison qui s'effectue au moment où les produits sont prêts à l'expédition sur le terrain de l'usine du contractant.
2. Les produits sont fournis au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande.
3. Tout travail supplémentaire sera facturé au tarif en vigueur au jour de sa commande.
4. Sauf stipulation contraire, établissement de devis et plans ne fera pas l'objet d'une facturation. Cependant, si, en raison de la modification de la commande, le contractant doit établir de nouveaux dessins, calculs, description ou confectionner d'autres modèles et outils, etc., les coûts supplémentaires en résultant seront facturés au tarif applicable.
5. Les prix s'entendent nets, départ, hors emballage, lequel sera facturé séparément. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du client.
6. Les frais de chargement, de déchargement et de transport des produits faisant l'objet du contrat ainsi que des modèles et outils mis à la disposition du contractant par le client ne sont pas compris dans le prix et sont facturés séparément. Les dépenses faites de ce chef par le contractant viennent à la charge du client.
7. Si le contractant s'est engagé à monter les produits, les frais de montage et de mise en service au lieu indiqué dans l'offre ainsi que tous les autres frais, sauf ceux mentionnés dans l'alinéa précédent et à l'article VI, seront facturés au tarif en vigueur au jour de passation de la commande. La facturation de dépenses supplémentaires faites en raison de conditions atmosphériques empêchant le travail sera calculé sur la base de ce même tarif.
8. Si le contractant, sans avoir été chargé du montage, y prête son concours et son assistance, sous quelque forme que ce soit, ceci se fait pour le compte du client, aux risques et périls de celui-ci, sans que la responsabilité du contractant puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

Art. V : Dessins, calculs, descriptions, modèles, outils, etc.



Avenue des Nids de Poules – 85460 L'Aiguillon-Sur-Mer - France
Tel : +33(0)2.51.30.44.00 – contact@erfi-fr.com

Art. V : Dessins, calculs, descriptions, modèles, outils, etc.

1. Les spécifications de poids et mesures, ainsi que toute autre donnée mentionnée dans ces catalogues, images et dessins ne lient pas le contractant, sauf dans la mesure où ces données sont reprises expressément dans un contrat signé par les deux parties ou dans une confirmation de commande signée par le contractant, sous réserve que celui-ci ait eu tous les renseignements nécessaires à cet effet.
2. L'offre faite par le contractant ainsi que les dessins, calculs, descriptions, modèles et outils etc. faits ou fournis par lui restent sa propriété, même si les frais y afférents ont été portés en compte. Le client s'interdit de divulguer à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, tout renseignement commercial, technique, financier ou relatif aux méthodes de fabrication et/ou de montage employées par le contractant. De même, il se porte personnellement garant de ce qu'aucun dessin, calcul, description ou tout autre renseignement ne sera copié, montré à des tiers, rendu public ou employé par lui directement ou indirectement ou par toute autre personne physique ou morale. Le client ne changera, ni enlèvera les marques ou inscriptions du contractant.

Art. VI : Montage

1. Le contractant s'engage à informer le client des conditions d'installation des produits et des éléments nécessaires à celle-ci. Le client s'engage à fournir pour son propre compte et à ses propres risques toutes les installations, éléments et/ou travaux requis pour l'installation des produits à monter et/ou pour leur bon fonctionnement après le montage ; le contractant n'en est aucunement responsable sauf si ces dispositions et/ou travaux sont directement ou indirectement exécutés par lui-même, d'après des données fournies directement ou indirectement par lui. A part cette exception, le client est seul responsable de l'exécution correcte et en temps utile des dispositions et des travaux précités.
2. Le client veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin que :
 - a. le personnel du contractant puisse commencer son travail dès son arrivée à l'aire d'installation et ensuite que ce personnel soit à même d'effectuer ses travaux pendant les heures de travail normales et, en dehors des heures de travail normales, si, selon le contractant, il est nécessaire de fixer le début et/ou la fin des travaux en dehors des heures de travail normales pour autant qu'il en ait avisé le client en temps utile ;
 - b. le personnel du contractant puisse disposer d'un logement convenable et/ou de toutes les dispositions requises par la législation du travail en vigueur en France ;
 - c. les voies d'accès à l'aire d'installation puissent permettre l'accès du transport ;
 - d. le lieu de construction indiqué convienne au stockage et/au montage ;
 - e. le contractant puisse disposer de terrains ou de locaux de stockage pouvant être fermés, lui permettant le stockage de ses matériaux, outils et autres articles ;
 - f. les auxiliaires nécessaires et habituels - main d'œuvre, outillage et matériaux (y compris combustibles, huiles et graisses, matériel d'astiquage et autres petits accessoires, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, etc.) gratuitement à la disposition du contractant, et cela en temps utile et à sa place requise ;
 - g. toutes les mesures de sécurité et autres mesures de précaution nécessaires soient prises et respectées ;
 - h. au début et lors du montage les produits expédiés seront présents à la place requise.
3. Si des retards découlent du fait que le client n'a pas satisfait aux conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, il est accordé une prorogation du délai de livraison qui tient compte équitablement de toutes les circonstances.
Le client en supportera seul la charge financière.
4. S'il est procédé à un test de fonctionnement, le client permettra au contractant de réaliser des essais préalables afin d'effectuer toutes les corrections et modifications que celui-ci jugera nécessaire au bon fonctionnement. Le test de fonctionnement se tiendra dans le plus bref délai possible après achèvement des essais préalables.
5. Le client veillera à ce que le contractant puisse gratuitement et en temps utile disposer à la place requise des auxiliaires nécessaires et habituels pour effectuer les tests de fonctionnement et les éventuels essais préalables : main-d'œuvre, outillage et matériaux (y compris combustibles, huiles et graisses, matériel d'astiquage et autres petits accessoires, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage etc.) Dans cette hypothèse, le matériel sera réceptionné par le client à l'issue du test de fonctionnement.
6. Les frais supplémentaires résultant du non-respect par le client. En tout ou partie, des obligations mis à sa charge dans le présent article lui seront facturés en sus au tarif applicable.

Art. VII : Délais de Livraison

1. Le délai de livraison, communiqué à titre indicatif, court à partir de la dernière des dates mentionnées ci-après :
 - a. le jour de formation du contrat ;
 - b. le jour de la réception par le contractant des documents, données, permis, etc. nécessaires à l'exécution de la commande ;
 - c. le jour où les formalités requises pour pouvoir commencer les travaux sont remplies ;
 - d. le jour où le contractant aura reçu de la banque un avis que l'accréditif décrit dans l'article VIII, alinéa 1, a été ouvert.
 - e. le délai de livraison est indiqué en fonction des conditions de travail existant au moment de la conclusion du contrat et des possibilités d'approvisionnement du contractant. S'il intervient des retards par suite de changements qui s'opèrent dans les conditions de travail susmentionnées ou si les matériaux commandés à temps ne sont pas livrés à temps, une prorogation du délai de livraison raisonnable en fonction des circonstances sera accordée. Le contractant tiendra le client au courant. En temps utile, des cas et événements ci-dessus.



Avenue des Nids de Poules – 85460 L'Aiguillon-Sur-Mer - France
Tel : +33(0)2.51.30.44.00 – contact@erfi-fr.com

En toute hypothèse de livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le contractant, qu'elle qu'en soit la cause.

3. Les produits seront censés avoir été livrés à temps par rapport au délai de livraison lorsque ceux-ci ou leurs parties principales, ceci à l'avis en toute équité du contractant seront prêts à subir l'essai dans l'usine du contractant ou, si l'essai n'a pas lieu dans l'usine de celui-ci, lorsque les produits seront prêts à être expédiés, sous réserve que le client en ait été avisé par écrit. Si le contractant s'est engagé à monter ou à installer les produits, ceux-ci seront censés avoir été livrés à temps par rapport au délai de livraison lorsque ceux-ci ou leurs parties principales, ceci en toute équité à son avis auront été montées ou installées et seront prêt à être mis en service.

4. En cas de dépassement du délai de livraison pour quelque raison que ce soit, le client n'est pas justifié de se dégager d'aucune obligation envers le contractant ni à effectuer ou à faire effectuer par un tiers, avec ou sans autorisation judiciaire, des travaux afin d'accélérer l'exécution du contrat. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenue ni annulation des commandes en cours.

Art. VIII : Livraison - Transfert des risques et de propriété

1. Les produits sont livrables franco de port au lieu convenu, dans tous les cas ils voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient. En cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises. La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit ou de la partie principale dans l'usine du contractant, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts) du contractant. Le client supporte les risques de dommages directs et indirects causés :

1. ou par les produits ou leurs parties.

2. Sans préjudice de ce qu'a été stipulé à l'alinéa précédent du présent article et à l'article VII - alinéa 3, la propriété des produits ne passera au client qu'après le paiement intégral du prix dû au contractant du chef de la livraison avec ou sans montage de ces produits, y compris les frais et intérêts éventuels.

3. En cas de non-paiement par le client, le contractant, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais et risques du client. Le contractant peut unilatéralement et immédiatement faire dresser inventaire des marchandises impayées, détenues par le client. Le client est redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 10 % du prix des marchandises par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution.

4. En aucun cas, le client ne pourra revendre la marchandise achetée avant paiement intégral du prix, sauf autorisation préalable écrite du contractant.

Art. IX : Paiement

1. Sauf stipulation contraire le client est tenu d'ouvrir un crédit irrévocable auprès d'une banque indiquée par le contractant, immédiatement après réception de la confirmation de commande et cela pour le montant du prix convenu. De cet crédit un tiers doit être mis en paiement sur production de la commande et deux tiers contre remise des documents d'expédition ou de livraison. Le paiement se fait en Euros, au cours du jour de l'établissement du devis.

2. Le travail supplémentaire sera payé au contractant dès réception par le client de la ou des factures s'y rapportant.

3. Tous les paiements devront être effectués comptant et par chèque aux bureaux du contractant ou être virés sur un compte que celui-ci indiquera, sans la moindre réduction ni compensation. En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'escompte de la Banque de France au jour de la facturation ou au jour de la commande, majorée de 4 points. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement. Le client sera tenu au remboursement de tous les frais judiciaires et extra-judiciaires occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'Officiers Ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire objet d'une quelconque compensation sans accord écrit et préalable du contractant. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. Or en outre, et nonobstant le paiement d'intérêts, le contractant se réserve le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, de suspendre ses prestations jusqu'au paiement intégral des sommes dues, ou résilier le contrat. Dans tous les cas, les sommes versées par le client resteront définitivement acquises au contractant, sans préjudice de toutes les sommes qui restent dues et dont le contractant pourra poursuivre le recouvrement.

Art. X : Réception - Retour - Modalités

1. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulés par écrit dans les quinze jours de la réception des produits. Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au contractant toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède sans les charges et aucun frais. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.



Avenue des Nids de Poules – 85460 L'Aiguillon-Sur-Mer - France
Tel : +33(0)2.51.30.44.00 – contact@erfi-fr.com

2. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le contractant et le client. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition du client et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour seront à la charge du client.

3. Toute reprise acceptée par le contractant entraînera constitution d'un avoir au profil du client, après vérification qualitative des produits retournés. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le contractant dans les conditions prévues à l'alinéa 1, le client pourra obtenir le remplacement gratuit, à l'exclusion de toute indemnité, dommages intérêts ou responsabilité.

Art. XI Garanties et Réclamations

1. En tenant compte des restrictions mentionnées ci-après, le contractant garantit contre tout défaut de matière ou de fabrication des produits fournis par lui, en ce sens qu'il s'engage à réparer gratuitement tous les défauts des produits fournis dont le client fait la preuve qu'ils se sont produits dans les six mois suivant la livraison au sens défini par l'article VII, alinéa 3, uniquement comme la conséquence directe d'une erreur dans la construction conçue par le contractant ou encore d'une finition défectueuse ou de l'emploi de matériaux de mauvaise qualité. En somme, la seule obligation incombant au contractant au titre de la présente garantie sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit, en effet, être au préalable soumis au service après-vente du contractant dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port seront à la charge du client. En outre, ce dernier veillera à ce que les auxiliaires nécessaires et habituels, main-d'œuvre, outillage et matériaux (y compris combustibles, huiles et graisses, matériel d'astiquage et autres petits accessoires, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage, etc.), soient placés gratuitement et en temps utile à la disposition du contractant. Les frais découlant du fait que les conditions énumérées dans le présent alinéa n'auraient pas été remplies à temps seront à la charge du client.

2. La garantie pour des travaux de réparation ou de révision à effectuer par le contractant n'est accordée qu'en ce qui concerne la qualité de l'exécution des travaux à lui confier, sauf stipulation contraire et expresse.

3. En ce qui concerne des défauts découlant entièrement ou en partie de prescriptions légales concernant la nature ou la qualité des matériaux employés, aucune garantie n'est accordée.

4. En cas de livraison de matériaux ou de produits ayant déjà été utilisés, aucune garantie n'est accordée par le contractant sauf stipulation contraire et expresse.

5. Dans le cas de façonnage de matières premières ou d'articles fournis par le client, la garantie n'est accordée qu'en ce qui concerne la qualité de l'exécution des travaux à lui confier.

6. En ce qui concerne des pièces fournies par des tiers, le contractant n'accorde pas plus de garantie que celle qu'il reçoit lui-même de son fournisseur.

7. Si pour satisfaire à ses obligations de garantie, le contractant remplace des pièces, les pièces remplacées deviennent sa propriété.

8. Toute réclamation relative à des vices apparents ne peut se faire qu'à l'occasion de l'essai et de l'inspection dans l'usine du contractant ou bien, si un tel essai ou une telle inspection ne se fait pas dans l'usine du contractant, dans les 15 jours après la réception des produits par le client ; après ce délai le contractant sera dégagé de toute responsabilité du chef des vices de ce genre. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale)

9. L'assertion que le contractant ne s'acquitterait pas de ses obligations de garantie ne dégage pas le client des obligations découlant pour lui d'un quelconque accord conclu avec le contractant.

10. Si le client ne remplit pas du tout, ou d'une façon insuffisante ou en dehors des délais fixés une quelconque obligation découlant pour lui du contrat conclu avec le contractant ou d'un contrat connexe, le contractant n'est tenu à aucune garantie, de quelque sorte que ce soit, à l'égard d'aucun de ces contrats.

11. Sauf stipulation contraire expresse, le contractant est seulement tenu de remplir dans le pays de destination les obligations de garantie décrites au présent article.

12. Toute réclamation relative à des vices non-apparents doit se faire dans le plus bref délai, mais au plus tard 15 jours après l'expiration du délai de garantie, après dépassement de ce délai, le contractant sera dégagé de toute responsabilité du chef des vices de ce genre.

Art. XII : Responsabilité

1. En tenant compte des dispositions d'ordre public et de la bonne foi la responsabilité du contractant s'entend de la façon suivante :

a. Sauf dans le cas f, mentionné ci-dessous, la responsabilité du contractant en vertu du contrat s'entend expressément dans les limites de l'acquiescement de ses obligations de garantie décrites à l'article IX des présentes conditions ; toute action en dommages, intérêts est exclue, sauf si elle porte sur la non-exécution des obligations de garantie.

b. Toute réclamation relative à des dommages d'exploitation ou autres dommages indirects est exclue.

c. Le contractant n'est pas responsable de frais, dommages et intérêts causés directement ou indirectement par :

-des infractions à des droits de brevet ou de licence ou à d'autres droits de tiers par suite de l'emploi de données fournies directement ou indirectement par lui ;



Avenue des Nids de Poules – 85460 L’Aiguillon-Sur-Mer - France
Tel : +33(0)2.51.30.44.00 – contact@erfi-fr.com

-des actes ou omissions de la part du contractant, de son personnel ou d'autres personnes employées directement ou indirectement par lui ;

-non-observance du délai de livraison.

d. Si le contractant, sans avoir été chargé du montage, prête quand même assistance au montage, sous quelque forme que ce soit, cela se fait aux risques et périls du client.

e. Le chargement, le déchargement et le transport des produits faisant objet du contrat ainsi que des modèles et outils mis à la disposition du contractant par le client se font aux risques et périls de ce dernier, même si pour des envois expédiés par le contractant, l'entrepreneur de transport exige la déclaration sur la lettre d'envoi que tous les dommages survenus lors du transport seront aux risques de l'expéditeur.

f. Toute responsabilité de la part du contractant pour dommages ou pertes de modèles et outils mis à sa disposition par le client, à l'exception d'appareils de mesure, est exclue. Le client est tenu de dédommager le contractant de tous frais, dommages et intérêts qui résulteraient pour celui-ci directement ou indirectement d'actions

2. Le client est tenu de dédommager le contractant de tous frais, dommages et intérêts qui résulteraient pour celui-ci directement ou indirectement d'actions entamées par des tiers contre lui du chef de l'exécution du contrat ; il est tenu en vertu du contrat de donner suite à un appel en garantie de la part du contractant.

3. Le présent article s'applique par analogie au travail supplémentaire dans le sens décrit à l'article 11.

Art. XIII : Force majeure

Dans les présentes Conditions Générales de Livraison est considéré comme force majeure : toute circonstance indépendante de la volonté du contractant, même si cette circonstance était prévisible au moment de la conclusion du contrat, empêchant définitivement ou temporairement l'exécution du contrat, ainsi que, dans la mesure où ces circonstances n'y sont pas déjà comprises, guerre, danger de guerre, guerre civile, émeute, grève, lock-out, difficultés de transport, incendies et d'autres perturbations graves dans l'entreprise du contractant ou de ses fournisseurs. Le contractant tiendra le client au courant de ces événements.

Art. XIV : Suspension, résolution et résiliation du contrat

1. En cas d'empêchement de l'exécution du contrat pour cause de force majeure, le contractant est autorisé de procéder sans intervention judiciaire soit à la suspension de l'exécution du contrat pour un maximum de 6 mois, soit à la résolution ou la résiliation partielle ou totale du contrat, sans qu'il soit tenu à aucun dédommagement. Pendant la période de suspension du contrat. Le contractant est autorisé et à la fin de cette période il est obligé d'opter soit pour l'exécution du contrat, soit pour sa résolution ou résiliation partielle ou totale.

2. Tant dans le cas de la suspension que dans celui de la résolution en vertu de l'alinéa 1 du présent article. Le contractant a le droit d'exiger le paiement immédiat des matières premières. Matériaux, pièces et articles plus main-d'œuvre, qu'il a réservés, façonnés et fabriqués pour l'exécution du contrat, cela pour la valeur qu'il faut en toute équité leur attribuer. En cas de résolution ou de résiliation du contrat en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le client est tenu, après paiement de la somme due en vertu de la partie précédente du présent alinéa, de prendre possession des articles couverts par le paiement, faute de quoi le contractant est autorisé à les faire emmagasiner pour le compte et aux risques du client ou encore à les vendre pour le compte de ce dernier.

3. Si le client ne remplit pas du tout, ou d'une façon insuffisante ou en dehors des délais fixés une quelconque obligation découlant pour lui du contrat ou d'un contrat connexe, ou bien s'il existe de graves présomptions que le client ne puisse s'acquitter de ses obligations contractuelles envers le contractant, de même qu'en cas de faillite, de cessation de travail, de défaut de paiement, de liquidation ou transfert total ou partiel, à titre de gage ou non, d'apport partiel ou actif, de cession de mise en location gérance, de l'entreprise du client, y compris le transfert d'une partie importante de ses créances, le contractant a le droit de procéder un mois après une mise en demeure restée infructueuse soit à la suspension de l'exécution de chacun de ces contrats pour un maximum de 6 mois, soit à leur résolution ou résiliation partielle ou totale, sans qu'il soit tenu à aucun dédommagement et sans préjudice des autres droits qui lui reviennent. Pendant la période de suspension du contrat le contractant est autorisé et à la fin de cette période il est obligé d'opter soit pour l'exécution du ou des contrats, soit pour leur résolution ou résiliation partielle ou totale.

4. En cas de suspension en vertu de l'alinéa 3, le prix convenu sera immédiatement exigible, sous déduction des acomptes déjà payés et des frais économisés par le contractant à cause de cette suspension ; en outre le contractant sera autorisé à faire emmagasiner, pour le compte et aux risques du client, les matières premières, matériaux, pièces et articles qu'il a réservés, façonnés et fabriqués pour l'exécution du contrat. En cas de résolution ou de résiliation du contrat en vertu de l'alinéa 3, le prix convenu devient, s'il n'y a pas eu de suspension préalable, immédiatement exigible, sous déduction des acomptes déjà payés; dans ce cas le client est tenu de payer le montant mentionné ci-dessus ainsi que de prendre possession des articles couverts par ce paiement, faute de quoi le contractant est autorisé à faire emmagasiner ces articles pour le compte et aux risques du client ou encore à les vendre pour le compte de ce dernier.

Art. XV : Contestations

Toute contestation de quelque nature que ce soit, et notamment contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande sera de la compétence du Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon, même dans le cas d'appel en garantie, et de pluralité de défendeurs.



Avenue des Nids de Poules – 85460 L'Aiguillon-Sur-Mer - France
Tel : +33(0)2.51.30.44.00 – contact@erfi-fr.com

Art. XVI : Droit applicable - Dispositions diverses

Tous les contrats auxquels les présentes Conditions Générales sont en tout ou parties applicables sont soumis au droit français.

Art. XVII : Réserve de propriété

a. Nos ventes sont conclues avec réserve de propriété, le transfert à l'acheteur de la propriété des matériels vendus est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

b. Les risques sont mis à la charge de l'acheteur dès la délivrance des matériels vendus avec réserve de propriété. Il devra en assurer à ses frais la conservation et sera responsable des éventuels dommages causés par les marchandises dès la livraison. L'acheteur s'engage, dès la conclusion de la vente, à assurer pour notre compte les matériels vendus, dans le cadre d'une police garantissant les risques de responsabilité civile, d'incendie, vol, destruction, et plus généralement tous les risques afférents à la nature de nos matériels. Le contrat d'assurance devra stipuler que sa résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, ne pourra être mise en œuvre que quinze jours après notification au vendeur bénéficiaire, des motifs de résiliation.

c. L'acheteur devra veiller jusqu'au transfert de la propriété à son profil à la bonne conservation des codes d'identification apposés par le vendeur sur les appareils conformément aux mentions des documents de vente.

d. L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous les moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédures équivalentes. Il devra dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. S'il n'est pas propriétaire des locaux ou la marchandise est stockée, ou des locaux dans lesquels il exerce son activité. Il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des marchandises vendues et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès du vendeur. La même obligation d'information et de justification lui incombera en cas d'inscription d'un nantissement sur le fonds qu'il exploite.

e. L'acheteur ne pourra, sans notre autorisation expresse, procéder au déplacement des matériels vendus en dehors des lieux habituels d'installation et d'exploitation. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour notre société de reprendre les matériels en l'état ou encore de modifier la situation juridique des matériels vendus (revente, attribution à des tiers de droit sur ces biens) ne peut être effectuée sauf accord écrit et préalable de notre part, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les matériels concernés.

f. A défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution d'un quelconque des engagements de l'acheteur, le contrat de vente sera résolu de plein droit, si bon nous semble, sans que nous ayons à accomplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet.

g. La reprise par notre société des matériels revendiquée, impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation des matériels concernés. En conséquence, l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 25 % du prix des matériels vendus est revendiquée. Si la résolution du contrat nous rend débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, nous serons en droit de procéder à la compensation de cette créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

Art. XVIII : Contestation

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de La Roche-Sur-Yon est seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, La création de traites ne constitue pas une dérogation à cette clause attributive de juridiction.